DÉCISION DU CONSEIL

du 27 avril 2009

portant adaptation des indemnités prévues par les décisions 2003/479/CE et 2007/829/CE relatives au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

(2009/399/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la décision 2003/479/CE [1], et notamment son article 15, paragraphe 7,

vu la décision 2007/829/CE [2], et notamment son article 15, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE et l'article 15, paragraphe 6, de la décision 2007/829/CE prévoient que les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.

(2) Par le règlement (CE, Euratom) nº 1323/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 adaptant, à compter du 1er juillet 2008, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions [3], le Conseil a procédé à une adaptation de 3 % des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. À l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 1, de la décision 2007/829/CE, les montants de 29,85 EUR et de 119,39 EUR sont remplacés par ceux de 30,75 EUR et de 122,97 EUR, respectivement.

2. À l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2003/479/CE et à l'article 15, paragraphe 2, de la décision 2007/829/CE, le tableau est remplacé par le suivant:

«Distance entre le lieu de recrutement et le lieu de détachement (en km)	Montant (en EUR)
0-150	0,00
> 150	79,04
> 300	140,52
> 500	228,36
> 800	368,89
> 1 300	579,68
> 2 000	693,88'

3. À l'article 15, paragraphe 4, de la décision 2003/479/CE, le montant de 29,85 EUR est remplacé par celui de 30,75 EUR.

Article 2

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant celui de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 2009.

Par le Conseil

Le président

A. VONDRA

[1] JO L 160 du 28.6.2003, p. 72.
[2] JO L 327 du 13.12.2007, p. 10.
[3] JO L 345 du 23.12.2008, p. 10.